

## 6. Fin de la délégation

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L 2122-22 (JO Sénat, 11.04.2013, question n°01576, p. 1188).

### 22.2.1 Exemple de délibération (délégation permanente)

**A noter** : Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide .... (indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (**par exemple** : de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**par exemple** : d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€\*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (**par exemple** pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (**par exemple** : de 10 000 € par sinistre\*) ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (**par exemple** : fixé à 500000 € par année civile\*) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (**par exemple** pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : ....;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (**par exemple** pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Pour extrait conforme

Suivent les signatures

Date/ signature

A l'heure actuelle, c'est encore la circulaire n° INTB1407194N du 24 mars 2014 qui précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

\* ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.

(1) Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes

2°- détermination des tarifs de différents droits ;

3°- réalisation des emprunts ;

15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

16°- actions en justice ;

17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20°- réalisation de lignes de trésorerie ;

21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

24° -renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle membre ;

26°- demandes de subventions ;

27° dépôt des autorisations d'urbanisme.

(2) La délégation du conseil municipal au maire, peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50000 € HT, 100 000 € HT, ...) mais il n'y a pas d'obligation.

#### **22.2.2 Exemple de délibération déléguant au maire la compétence (limitée) relative aux marchés publics à procédure adaptée**

**A noter** : Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Article 2** : *(Ajouter le cas échéant si le conseil municipal souhaite limiter cette délégation)* Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur (*par exemple*) à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

**Article 3** : *(Ajouter le cas échéant)* Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Fait et délibéré à ...

A l'heure actuelle, c'est encore la circulaire du 24 mars 2014 qui précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

## **22.3 La délégation de fonctions du maire aux élus**

### **22.3.1 La délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux**

Nature

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou à des membres du conseil municipal.

Ceux-ci bénéficient alors des indemnités éventuellement accordées.

La délégation de fonctions ne prive pas le maire de ses pouvoirs contrairement à la délégation du conseil municipal au maire.

Le maire n'est pas dessaisi de la compétence qu'il a confiée et n'est pas déchargé de sa responsabilité (question écrite du 16/02/1998 au Ministre de l'Intérieur, n° 10246), il peut à tout moment l'exercer.

Le maire, malgré la délégation, conserve la faculté de se saisir de certains dossiers dans les matières déléguées et de les traiter à la place de cet adjoint.

Le maire par un autre arrêté peut retirer cette délégation accordée. Les conséquences du retrait de délégation à un adjoint sont exposées plus loin.

## **Bénéficiaires**

L'art. 31 de la loi Engagement et proximité du 27/12/2019 a supprimé la disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation.

Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau et n'a pas à motiver son choix.

Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints (ou les conseillers) mais également ne pas en donner à un seul d'entre eux.

Par ailleurs, la délégation de fonctions est personnelle, et le maire n'est nullement tenu de respecter l'ordre du tableau des adjoints.

La délégation de fonction suppose en effet, entre le maire et son délégué, une relation de confiance permettant d'assurer une bonne administration des affaires communales.

Si un adjoint délégué cesse ses fonctions en cours de mandat, la délégation de fonctions dont il bénéficiait ne sont pas transférées automatiquement à son successeur dans le rang qu'il occupait, mais tombent de plein droit.

Par ailleurs, si un maire cesse ses fonctions en cours de mandat, les délégations qu'il a consenties cessent lors de l'élection du nouveau maire, qui reprendra librement des arrêtés de délégation dans les matières qui lui conviennent et au profit des élus de son choix.

Enfin, l'adjoint délégué (ou le cas échéant le conseiller délégué) n'agit pas en son nom, mais au nom du maire, qui est tenu de contrôler et de surveiller la manière dont les fonctions déléguées sont remplies.

## **Modalités pratiques de la délégation de fonction.**

La délégation doit prendre la forme d'un arrêté. Les arrêtés du maire accordant ou abrogeant des délégations à des élus constituent des actes de portée générale qui, eu égard à leur caractère réglementaire, doivent faire l'objet de mesures de publicité par affichage ou publication au recueil des actes administratifs et doivent être transmis au préfet. Ainsi, les arrêtés n'ont pas à être notifiés personnellement aux élus concernés et ce, en raison de leur caractère réglementaire.

Le **champ de la délégation** doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

La délégation de fonction peut concerner tous les domaines qu'il s'agisse des attributions exercées au nom de la commune ou de celles exercées au nom de l'Etat, dans les limites fixées par la loi (ex : le maire ne peut pas déléguer ses fonctions de président de CCAS).

Une attention particulière doit être portée au contenu de l'arrêté de délégation qui mentionnera expressément la nature, l'étendue et les limites des pouvoirs délégués et désignera nommément le bénéficiaire de la délégation.

Le juge administratif sanctionne ainsi les actes pris sur la base de délégations de fonctions rédigées en des termes insuffisamment précis.

L'arrêté portant délégation doit en conséquence mentionner de façon exhaustive les matières déléguées ainsi que, le cas échéant les types d'actes que le titulaire de la délégation peut signer dans le cadre strict des matières déléguées.

La délégation doit n'être que partielle. Il n'est pas possible pour un maire de prendre un arrêté accordant une délégation générale et permanente et dépourvu de toute précision permettant de définir les limites de la délégation ainsi accordée. Une telle délégation est irrégulière et entache du vice d'incompétence toutes les décisions prises sur la base de cette délégation.

La délégation de fonctions peut englober la délégation de signature. Dans le cas où le maire ne souhaite pas accorder avec la délégation de fonction, une délégation de signature, l'arrêté doit expressément l'indiquer. L'arrêté de délégation ne porte alors que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées.

A l'inverse, un maire peut accorder à un adjoint ou un conseiller municipal une délégation de signature, sans que celle-ci soit liée à une délégation de fonction.

Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, si le maire donne une délégation de fonction à deux adjoints sur une même matière, il doit déterminer la priorité entre eux, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier. Dans ce cas de figure, l'ordre du tableau n'a pas à être suivi (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, *Gauduchon*, Lebon p. 657).

Il convient en outre de veiller à ce qu'il n'y ait pas de doublon, tant dans les matières déléguées que dans la liste des documents susceptibles d'être signés dans le cadre de la délégation accordée.

Les adjoints ont qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil en vertu des articles L. 2122-31 et L. 2122-32.

A ce titre, ils peuvent exercer les fonctions correspondantes, sans délégation du maire.

Par contre, pour qu'un conseiller municipal puisse, par exemple, célébrer un mariage, le maire doit lui accorder une délégation temporaire, dans le cadre de l'article L. 2122-18.

L'arrêté accordant une délégation temporaire, qu'elle qu'en soit la matière, doit mentionner dans les « Considérant », soit l'absence ou l'empêchement des adjoints, soit le fait que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Aucun autre motif ne peut être invoqué pour consentir une telle délégation.

**La signature de l'élu titulaire de la délégation doit être assortie de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité « l'adjoint délégué » ou « par délégation du maire »).**

Lorsque l'adjoint assure la suppléance en vertu de l'article L. 2122-17, le signataire est alors « l'adjoint suppléant ».

**Pour ne pas laisser des talents inactifs, il faut penser à d'autres fonctions possibles :**

- Délégué à un établissement public de coopération intercommunale (autre que les EPCI à fiscalité propre qui donnent lieu à une désignation automatique depuis la loi du 17/05/2013) ;
- Représentant de la commune dans divers établissements communaux comme le centre communal d'action sociale ou la caisse des écoles, voire les groupements d'intérêt public (GIP) ou établissement public de coopération culturelle (EPCC) ;

- Mandataire de la commune dans les sociétés d'économie mixte locale (SEML) et les sociétés publiques locales (SPL) ;
- Membre de commissions municipales, etc.

Ces fonctions donnent lieu ou non, selon les cas, à indemnisation. Surtout, elles s'avèrent plus ou moins prenantes, et plus ou moins considérées comme gratifiantes.

Il est logique de confier à chacun un poste qui lui correspond. Mais à trop suivre cette logique, il risque d'arriver des situations de conflits d'intérêts.

Ainsi :

- Un adjoint à la culture qui dirige un théâtre subventionné,
- Un adjoint aux travaux qui est entrepreneur et travaille parfois pour la commune,
- Un adjoint chargé de l'action sociale qui est secrétaire d'une association caritative qui reçoit une subvention de la commune.

### 22.3.2 Exemple d'arrêté de délégation à un adjoint

**A noter** : Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du ... fixant à ... le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du ...,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à – aux adjoint(s),

**Arrête** :

**Article 1er** : A compter du ... M ... est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : ...

Il exercera les fonctions suivantes :

- étude et suivi...
- élaboration des dossiers de...

Cette délégation *entraîne – n'entraîne pas – (choisir !)* délégation de signature des documents.

Dans l'hypothèse où la délégation entraîne délégation de signature, il sera ajouté un article libellé comme suit : La signature par M... des pièces et actes suivants (les citer) devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

**Article 2** : Le Maire de la commune de ..., le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le (sous-)préfet.

Fait à Le

Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **22.3.3 Exemple d'arrêté de délégation à un adjoint : Urbanisme**

**A noter** : Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

Le maire de ...,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19 et L 2122-23

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du ..., fixant à ... le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération du ... par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences.

*Soit (en cas de premier arrêté de délégation)* : Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. ... en qualité de premier adjoint au maire, en date du ...,

*Soit (en cas de modification d'un arrêté existant),* Vu l'arrêté municipal en date du ... portant délégation de fonctions à M. ... adjoint au maire en matière d'urbanisme, *le cas échéant* : Vu la délibération du conseil municipal du ... concernant l'institution du permis de démolir et la soumission des clôtures à déclaration préalable,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à M. ... adjoint au maire un certain nombre d'attributions relevant de l'urbanisme et des autorisations d'occupations des sols,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : *(selon le cas : L'arrêté municipal en date du ... est modifié et complété comme suit :)*  
M. ... , adjoint au maire, est délégué à l'urbanisme et assurera en nos lieu et place *et concurremment avec nous (1)*, l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :

- Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants (2),
- Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants,
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L332-6 et suivants,
- Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants,
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L423-1 et suivants,
- Lotissements, article L 442-1 et suivants,
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants,
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

.....



**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à M. ..., adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées et qui sont énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de ... .

Fait à ..., le ...

Le maire

(1) Attention : pour certains auteurs, la délégation de fonction que le maire peut consentir à un adjoint, n'est rien d'autre qu'une délégation de pouvoir, qui le dessaisit de cette compétence tant qu'il n'a pas retiré cette délégation. Cette mention dans l'arrêté n'aurait donc pas lieu d'être. Une réponse ministérielle (JO AN 28/02/2006 page : 2177 n° 69740) précise néanmoins "Aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation. Elle n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18 mars 1955, de Peretti)."

(2) NDLR : attention, l'exercice du droit de préemption urbain est une compétence du conseil mais elle peut être déléguée au maire (article L 2122-22 du CGCT). L'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales a introduit, un assouplissement dans le régime des délégations d'attributions données par le conseil municipal au maire, en permettant à celui-ci de subdéléguer les décisions à prendre à un adjoint ou un conseiller municipal, dans les conditions fixées à l'article L2122-18, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation. Ainsi, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal.

#### **22.3.4 Exemple d'arrêté de délégation à un adjoint : Finances**

**A noter :** Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

Le Maire de la commune de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du ... constatant l'élection de M. (ou Mme) ... en qualité d'adjoint au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service des finances communales, (ou tout autre activité municipale) il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à M. ... Adjoint au Maire à compter du...(1).

## **ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. (ou Mme)... , adjoint(e) au maire, est délégué(e) aux affaires financières et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous (2), les fonctions et missions relatives aux questions financières.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à M. (ou Mme)... , adjoint(e), à l'effet de signer les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs. Par cette délégation, M. (ou Mme...), adjoint(e) au maire pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet (*ou Sous-préfet*) ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Date et signature du Maire

(1) dans la *circulaire du 21 février 2008*, il est précisé concernant les indemnités aux adjoints que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

(2) Attention : pour certains auteurs, la délégation de fonction que le maire peut consentir à un adjoint, n'est rien d'autre qu'une délégation de pouvoir, qui le dessaisit de cette compétence tant qu'il n'a pas retiré cette délégation. Cette mention dans l'arrêté n'aurait donc pas lieu d'être. Une réponse ministérielle (JO AN 28/02/2006, page 2177, n°69740) précise néanmoins "Aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation. Elle n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18mars1955, de Peretti)."

### **22.3.5 La délégation de fonctions d'officier d'état civil aux agents de la commune**

L'article R.2122-10 précise que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Contrairement aux fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas exercer les fonctions d'officier d'état civil par délégation conformément à l'article précité. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 recommande au maire de « porter son choix, dans toute la mesure du possible, sur le secrétaire de mairie ou un agent spécialisé dans les questions de l'état civil » (JO AN, 21.01.2014, question n° 37409, p. 720).

Le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, et notamment les nouvelles compétences issues de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (prénom, PACS, etc.). Si la matière que le maire souhaite déléguer à un fonctionnaire n'est pas inscrite initialement dans l'arrêté, il est nécessaire de modifier ou de retirer l'arrêté de délégation initial pour en prendre un nouveau. Cet arrêté respectera les règles habituelles en matière de délégation.

Selon la circulaire n° JUSC1720438C du 26 juillet 2017 du ministère de la Justice, la nouvelle écriture de l'article R 2122-10 posant le principe de la délégation des fonctions d'officier d'état civil ne nécessite plus de lister les fonctions déléguées dans les arrêtés. Aussi, il appartient au maire soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément listées, soit de lister les attributions exclues de la délégation.

## **22.4 La délégation de signature aux agents municipaux**

### **1. Les caractéristiques de la délégation de signature**

La délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité.

L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation de signature.

La délégation est personnelle et peut être retirée à tout moment.

La délégation de signature ne s'impose que dans les cas où la signature du maire est normalement requise, pour l'accomplissement d'une formalité réglementaire ou les écrits comportant une décision, c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit (CE, 7 novembre 2008, département de la Vendée, n° 291794 : pour des agents admis à négocier une délégation de service public sans même qu'il soit besoin à cet effet d'une délégation formelle de la part de l'exécutif).

En revanche, aucun arrêté de délégation n'est donc nécessaire pour signer les actes n'emportant pas décision. Ainsi, les lettres donnant ou demandant des renseignements, bordereaux de transmission, etc.) peuvent être signés par les agents municipaux, précédés de la mention « par autorisation » et accompagnés de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Néanmoins, même si ce n'est pas un prérequis, **la réglementation ne doit pas être comprise comme interdisant de confier à un agent le soin de signer certains documents qui n'engagent pas véritablement la collectivité**, tels que :

- Les récépissés divers : ne constituant pas des actes administratifs faisant grief, la qualité du signataire importe peu.
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux : l'article R.462-1 du code de l'urbanisme dispose que les demandes doivent être, soit adressées par pli recommandé avec demande d'acté de réception, soit déposées à la mairie contre décharge.

Ainsi, comme la décharge a le même objet que l'acté de réception postal, il importe peu qu'elle soit signée personnellement par le maire. On peut donc admettre qu'un agent communal, même contractuel, se voit confier une délégation pour signer ces décharges.

**Par contre, les certificats de résidence, de domicile et toutes les autres attestations relatives à la situation des administrés sont établis par le maire, en tant que délégué de l'Etat et sous le contrôle du préfet. Les fautes commises lors de la délivrance de ces documents engagent la responsabilité de l'Etat devant le juge administratif, mais une faute personnelle du maire engage aussi sa responsabilité devant les tribunaux judiciaires.**

**Seul le maire ou, par délégation, les fonctionnaires mentionnés à l'article R.2122-19 doivent donc signer ces documents.**

Les délégations de signature aux agents suivent les mêmes règles que les délégations aux adjoints en ce qui concerne :

- **l'ordre de priorité** à établir dans le cas de délégations identiques accordées à plusieurs personnes,
- **les précisions** à mentionner dans les arrêtés quant à la nature et l'étendue des délégations.

La délégation prend la forme d'un arrêté qui, pour être exécutoire doit être affiché (pour les communes de moins de 3 500 habitants) ou publié au recueil des actes administratifs (dans les communes de plus de 3 500 habitants), et être transmis en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Étant un acte réglementaire, cet arrêté n'a pas à être notifié au fonctionnaire concerné. Mais celui reçoit généralement une ampliation du document.

En application de la loi du 12 avril 2000 relative aux relations entre l'administration et les citoyens (codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration), le bénéficiaire d'une délégation de signature doit veiller à ce que les actes qu'il prend comportent, outre sa signature, son nom, son prénom et sa qualité.

#### **22.4.1 La délégation de signature aux directeurs et responsables de services**

(Entre parenthèse, figure le seuil de création des emplois fonctionnels abaissé par le décret 2007-1828 du 24/12/2007).

En application de l'article L. 2122-19, le maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de :

- Directeur général des services de la commune (communes de plus de 2 000 habitants),
- Directeur général adjoint des services (communes de plus de 10 000 habitants),
- Ainsi que de directeur général des services techniques (communes de plus de 40 000 habitants),

- Et de directeur des services techniques (communes de 10 000 à 40 000 habitants),
- Responsables de services communaux.

La qualité de responsable de service au sens de l'article L.2122-19 du CGCT peut être reconnue, non seulement aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau, mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités.

Il est alors possible d'admettre qu'un agent du grade d'adjoint administratif exerçant des fonctions de secrétaire de mairie (généralement pour les communes comptant moins de 2 000 habitants), puisse bénéficier d'une telle délégation de signature, à condition que ses fonctions soient effectivement celles d'un "responsable de service", lequel serait en l'occurrence le service administratif de la mairie.

L'article L.2122-19 ne pose pas de condition quant au statut du personnel bénéficiaire de la délégation de signature du maire. En l'absence de précision, il importe donc peu que l'agent soit ou non titulaire.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. En tout état de cause, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle ne peut avoir un caractère général et doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

**Cette délégation peut porter sur l'ensemble des fonctions du maire, y compris en tant qu'agent de l'Etat et elle peut être attribuée aux agents énumérés même si ces derniers sont contractuels.**

La délégation de signature peut être accordée à un agent pour les matières qui ont été déléguées au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22, mais **uniquement dans la mesure où la délibération lui accordant ces délégations l'y autorise expressément** (réponse ministérielle n° 10021 – JO Sénat du 02.09.2010, p. 2274).

Il est en outre possible que, dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du conseil municipal (voir ci-dessus), le maire, en tant qu'organe exécutif, donne délégation de signature soit à des élus, soit à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 (mention dans la délégation d'attribution).

#### **22.4.2 La légalisation des signatures**

L'article L.2122-30 dispose que : « Le Maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus.

Les signatures manuscrites données par des magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le représentant de l'Etat dans le département si elles sont accompagnées du sceau de la mairie ».

C'est en sa qualité d'agent de l'Etat que le Maire procède à la légalisation des signatures.

Dans ce domaine, son remplacement est assuré par un élu :

- Dans les conditions de l'article L. 2122-17 en cas d'absence ou d'empêchement,
- Dans les conditions de l'article L. 2122-18 dans les autres circonstances.

En outre, l'article R.2122-8 prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, délégation peut être donnée à un ou plusieurs agents communaux.

Cette délégation, qui n'entre en application qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ne peut avoir une portée générale. L'empêchement doit être réel, effectif et prouvé.

Un fonctionnaire ne peut donc à titre habituel et permanent, être investi d'une délégation de signature pour la légalisation des signatures.

#### **22.4.3 La certification conforme des actes**

L'article R.2122-8 autorise le Maire à donner délégation de signature à « un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet... »

**La certification conforme concerne uniquement les pièces et documents relatifs aux délibérations du Conseil Municipal et aux arrêtés municipaux, mais pas les actes de l'état civil,** qui sont régis par l'article R.2122-10.

Comme pour la légalisation des signatures, cette délégation n'entre en application qu'en cas **d'absence ou d'empêchement des adjoints.**

Elle peut être accordée aussi bien aux agents titulaires qu'aux agents contractuels, contrairement à la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des demandes de paiement, expressément réservée aux fonctionnaires de catégorie A (art. R.2122-8 alinéa 3).

Le ministre de l'intérieur a rappelé à un parlementaire (Rép. min, JO Sénat, 20 mars 2008, n°02752) que les attestations de sortie du territoire des mineurs de nationalité française ne font que légaliser la signature des parents (notamment). Par conséquent, ces attestations entrent dans les matières que le maire peut déléguer à un agent titulaire, autre que le directeur général des services et le directeur général adjoint.

#### **22.4.4 La législation funéraire**

(Art. L 2213-14)

En ce qui concerne les **autorisations** délivrées par le maire à chaque étape des opérations funéraires - transport de corps, inhumation, crémation, exhumation, mais aussi établissement du règlement intérieur des lieux de sépultures-, **le maire peut :**

- Soit signer personnellement ces autorisations,
- Soit déléguer leur signature à un adjoint en vertu de l'article L2122-18,
- **Soit à un agent de la commune,** sur le fondement juridique de l'article L2122-19.

En matière d'**exécution**, l'article L 2213-14 définit les conditions de surveillance des opérations funéraires.

Dans les communes classées en zone de police d'Etat, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale.

Dans les autres communes, cette fonction est assurée, sous la responsabilité du maire, par un garde champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire (ou à l'un de ses adjoints délégués) de contrôler les opérations funéraires. **En l'état du droit en vigueur, il n'est pas envisageable de déléguer cette compétence à des agents communaux.** (JO AN, 04.12.2012, p. 7208, question n° 5958)

#### **22.4.5 L'instruction des dossiers d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou de démolir ...), en application de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition concerne l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, ainsi que les déclarations de travaux. Elle vaut tant pour les agents titulaires que pour les agents non titulaires.

#### **22.5 Le retrait de délégations**

(Art. L 2122-18)

Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations (comme pour les attribuer), mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale.

La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée (CE 29 juin 1990).

La décision de retrait est comme l'arrêté de délégation, un acte de nature réglementaire qui n'entre dans aucune des catégories de décisions, qui en vertu du code des relations entre le public et l'administration, doivent être motivées.

Cela dit, la décision du maire pourra faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Le juge peut vérifier si le maire ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts ou qu'il n'a pas été guidé par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. Le retrait de délégations de fonctions vaut retrait des indemnités.

L'art. L.2122-18 al. 3 mentionne que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

La saisine du conseil municipal ne se justifie que dans le cas d'un retrait de l'ensemble des délégations accordées à l'adjoint en cause. Si le maire ne retire qu'une partie de ses délégations de fonctions à un adjoint, les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L 2122-18 ne sont pas remplies.

Si le maire retire l'ensemble des délégations à un adjoint :

- un avis du Conseil d'Etat du 14/11/2012 précise que la réunion du conseil doit intervenir sans délai ;

- la délibération du conseil municipal ne doit pas être adoptée au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ne l'a pas réclamé (CAA Lyon, 6/11/2012, ville de Lyon, n°11LY02704) ;
- concernant la présence de l'adjoint concerné lors de la séance du conseil municipal : il a été jugé que le maire, auteur du retrait de délégation peut y participer. L'illégalité de la délibération ne pourrait être reconnue que si le juge estimait que la présence de l'adjoint victime du retrait avait pu avoir une incidence sur le sens de la délibération ;
- l'adjoint démis de toutes ses délégations reste conseiller municipal, il n'est pas considéré comme démissionnaire ;
- le conseil municipal décide soit de réduire le nombre de postes d'adjoints ou de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection, au scrutin secret, d'un nouvel adjoint. Dans ce cas, le conseil municipal peut décider préalablement que le nouvel adjoint occupera ou non, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;
- si le conseil municipal décide de pourvoir le siège d'un seul adjoint devenu vacant, il peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables (art. L.2122-8), sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ;
- la délibération du conseil municipal peut être déférée devant le tribunal administratif en faisant un recours pour excès de pouvoir ;
- le retrait de la délégation n'a aucune incidence sur les fonctions exercées par l'adjoint en vertu de la loi. L'adjoint en cause et d'une manière générale les adjoints tiennent de la loi leur qualité d'officier de police judiciaire et d'état civil (art. L.2122-31 et L.2122-32). Ils peuvent donc exercer les fonctions correspondantes sans délégation du maire à cet effet et celui-ci ne peut le leur interdire ;
- enfin concernant les indemnités : le retrait des délégations de fonction à un adjoint suspend le versement des indemnités à compter du jour de la notification du retrait ;
- dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire ses délégations de fonction, la commune continue de lui verser, s'il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant 3 mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait (art. L.2123-24, V)

## 23. LES ASSEMBLEES EMANANT DU CONSEIL MUNICIPAL

### **23.1 Les commissions municipales**

Article L. 2121-22 « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le*



*principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

**Observations :**

L'article L. 2121-22 prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales.

Le choix du nombre de conseillers de chaque commission ainsi que leur désignation par vote à bulletin secret appartiennent à l'assemblée. Elle peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales, sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions.

Le règlement intérieur peut ainsi prévoir :

- Une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal,
- Les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux,
- Ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L. 2122-22 précité, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si nécessaire.

En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête).

Il en est ainsi en cas de non-respect des articles du règlement intérieur prévoyant l'adoption des délibérations du conseil municipal après avis d'une commission permanente (Tribunal administratif de Nancy, n° 0291, 11 juin 2002, Mlle Jacquet).

**Dans les communes de plus de 1 000 habitants**, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Ces commissions municipales ou communales peuvent être :

- **Permanentes** : pour la durée du mandat (exemples : commission des finances, des travaux, de la culture, des sports, etc.),
- **Temporaires** : limitées à l'étude d'un dossier.

Leur champ d'action est en général :

- Les finances,
- L'urbanisme
- L'enseignement
- Les travaux
- La sécurité
- Le logement
- La culture,
- Les fêtes.

Les séances des commissions sont interdites au public.

Elles peuvent entendre des personnes extérieures à titre d'experts dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

Des membres du personnel peuvent également participer à leurs travaux à titre consultatif.

Certaines commissions municipales sont obligatoires :

- la commission communale des impôts directs,
- la commission de contrôle des listes électorales,
- la commission d'appel d'offres,
- le centre communal d'action sociale est une instance obligatoire et non une commission ; c'est un établissement public doté d'un conseil d'administration.

### **23.1.1 La commission communale des impôts directs**

L'article 1650 du CGI précise qu'il existe une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Elle doit être créée dans les 2 mois qui suivent les élections municipales dans toutes les communes.

**Composition** : elle est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué qui est le président et six commissaires (il y a 6 titulaires et 6 suppléants).

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée de 9 membres : le maire ou l'adjoint délégué qui est le président et six commissaires (il y a 8 titulaires et 8 suppléants).

Les commissaires :

- Doivent être de nationalité française,
- Être âgés de 25 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

- Être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

#### **NOUVEAUTES 2020 :**

La LdF a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

A compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

**Désignation des commissaires** : le conseil municipal dresse une liste de personnes qui répondent aux conditions précédemment énoncées. Les personnes imposées à la taxe d'habitation, la taxe foncière et la fiscalité professionnelle doivent être équitablement représentées.

D'une manière générale, la liste doit comporter le double de titulaires et de suppléants. Le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP) les désigne.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le DDFIP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas 12 noms ou 16 noms selon le nombre d'habitants de la commune ou si les personnes ne répondent pas aux conditions.

**Durée du mandat des membres de la commission** : elle est la même que celle du mandat du conseil municipal.

**Dispositions particulières** : en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

**Moment de la désignation de la commission** : sa nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

**Rôle de la CCID** : Elle :

- Évalue les bases fiscales des propriétés bâties et non bâties,
- Met à jour périodiquement des valeurs locatives,
- Émet un avis sur les réclamations contentieuses.

Cette commission se réunit à la demande du directeur départemental ou régional des finances publiques ou de son délégué, et sur convocation du maire au moins cinq jours à l'avance.

Pour que la délibération soit valable, la présence de cinq commissaires au moins est requise.

La réunion de la commission doit donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal annoté éventuellement des observations formulées au cours de la réunion par les membres de la commission.

#### **23.1.2 La commission de contrôle des listes électorales**

La loi n°2016-1048 du 01/08/2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a réformé intégralement les modalités de gestion des listes électorales et créé le répertoire

---

Fonctionnement et attributions du conseil municipal

électoral unique (REU). Le REU dont la tenue est confiée à l'INSEE met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales.

La commission administrative est remplacée par la commission de contrôle mise en place à l'occasion du REU.

Ses missions et sa composition sont notamment détaillées dans la circulaire n° INTA1830120J du 21/11/2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires dont nous mettons un extrait.

Début de l'extrait :

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, le législateur a créé une commission de contrôle dans chaque commune (art. L. 19, 1), compétente pour exercer un contrôle *a posteriori* des décisions du maire.

### **1. Missions de la commission**

La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (art. L. 18, III et L. 19, 1) ;
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques (art. L. 19, II).

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24e et 21e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an (art. L. 19, III).

### **2. Composition de la commission**

La composition de la commission de contrôle diffère selon le nombre d'habitants de la commune (moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants et plus).

La commission de contrôle est nommée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 7). Pour sa composition, il convient donc de prendre en compte la population authentifiée avant le dernier renouvellement intégral, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1.

#### **a) Composition de la commission de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants** (art. L. 19, IV)

La commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

##### **- le conseiller municipal :**

Le conseiller municipal est choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. A défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission de contrôle.

Certains conseillers municipaux, ne peuvent toutefois être désignés membres de la commission, compte tenu de leurs fonctions (cf. plus loin fonctions incompatibles avec la qualité de conseil municipal membre de la commission.)

- le délégué de l'administration désigné par le préfet :

Le préfet ne peut pas désigner en tant que délégué de l'administration, un conseiller municipal ou un agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier (art. L.19, IV 3°).

Il choisit, en priorité, des agents de préfecture, sous-préfecture, service déconcentré de l'Etat, ou des fonctionnaires de l'Education nationale ou des fonctionnaires retraités de l'Etat. A défaut, il choisit un membre des organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture ...).

A ce titre, il a la possibilité de diffuser des appels à candidatures auprès des agents concernés.

Le préfet procède à l'examen d'ensemble de la situation des délégués qu'il désigne au sein des commissions de contrôle. Le préfet doit veiller au pluralisme de la composition de la commission et éviter le renouvellement sans discontinuité des mêmes représentants. De manière générale, lorsqu'un délégué de l'administration a siégé durant trois années au sein d'une même commission de contrôle, il est recommandé, dans la mesure du possible, de l'affecter à une autre commission.

- le délégué désigné par le président du tribunal de grande instance :

Sur sollicitation du représentant de l'Etat, le président du tribunal de grande instance (TGI) communique par écrit au préfet la personne qu'il aura précédemment désignée pour être membre de la commission de contrôle (art. L. 19, IV 3°). Il ne peut pas désigner en tant que délégué de l'administration, un conseiller municipal ou un agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier.

A l'instar du préfet, il doit éviter le renouvellement sans discontinuité des mêmes représentants. De manière générale, lorsqu'un délégué du président du tribunal de grande instance a siégé durant trois années au sein d'une même commission de contrôle, il est recommandé, dans la mesure du possible, de l'affecter à une autre commission.

**b) Composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus**  
(art. L. 19, V et VI)

***La composition de droit commun*** : A l'exception des hypothèses prévues au point suivant, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :

° Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Le V de l'article L. 19 prévoit qu' « en cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste».

Compte tenu de l'esprit du texte et de la rédaction retenue pour cet article, il convient de calculer la moyenne d'âge des personnes élues à la date du dernier renouvellement intégral, en dépit des éventuels démissions ou remplacements intervenus depuis.

Les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (quatrième liste, cinquième liste etc., ...) ne sont pas représentés dans la commission de contrôle de la commune.

° Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (art. L. 19, VI), les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

En toute hypothèse, pour la désignation de ces conseillers, il convient de respecter l'ordre du tableau nonobstant toute évolution des affiliations politiques de ces mêmes conseillers depuis le dernier renouvellement du conseil municipal.

Certains conseillers municipaux, ne peuvent toutefois être désignés membre de la commission, compte tenu de leurs fonctions (cf. plus loin fonctions incompatibles avec la qualité de conseil municipal membre de la commission.)

**La composition exceptionnelle (art. L. 19, VII) :** dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque :

- une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées aux paragraphes ci-dessus, ce qui est par exemple le cas pour les communes nouvelles ;
- les conseillers municipaux ne sont pas prêts à participer à la commission de contrôle.

### **c) Fonctions incompatibles avec la qualité de conseil municipal membre de la commission**

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Au sein des communes nouvelles, cette interdiction vaut également pour les maires délégués et les adjoints au maire délégué titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence.

Il convient de noter que dès lors qu'un adjoint spécial est conseiller municipal et qu'il est dépourvu de toute délégation, il peut être membre de la commission de contrôle.

Il conviendra néanmoins de vérifier préalablement que l'adjoint spécial concerné n'a pas la qualité d'adjoint au maire (CAA de Marseille, 4/04/2005, n°02MA01198).

**d) Publicité de la composition de la commission de contrôle** (art. R. 7)

Sa composition est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**3. Nomination des conseillers municipaux membres de la commission de contrôle et cessation de leurs fonctions**

**a) Nomination des membres de la commission** (art. R.7)

*Procédure* : De manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat (art. L. 19 et R. 7).

Les personnes répondant aux conditions requises doivent faire part de leur volonté d'être membres de la commission. Le maire interroge les conseillers municipaux, selon des modalités qu'il est libre de déterminer, sur leur volonté de participer aux travaux de la commission (par exemple, il peut les consulter lors d'une séance du conseil municipal).

Il transmet ensuite au préfet la liste des conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau, prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle parmi ceux qui répondent aux conditions précitées. Aucune forme particulière n'est exigée pour cette transmission (courrier, délibération du conseil municipal; etc.).

Quelle que soit la taille de la commune, les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (deuxième alinéa de l'art. R. 7). Cet arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

**b) Remplacement et cessation de fonction des délégués de la commission de contrôle**

Aucune disposition n'exclut la possibilité de désignation de membres suppléants.

Dans ces conditions, afin d'assurer une bonne administration des commissions, les autorités chargées d'envoyer au préfet la liste des membres de la commission, peuvent prévoir la désignation de membres suppléants en respectant les règles suivantes :

- les membres suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité (maire, préfet ou président du TGI) ;
- pour la désignation des suppléants des conseillers municipaux membres de la commission, il convient de respecter l'ordre du tableau ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les membres suppléants sont identifiés pour chaque liste afin de respecter le principe d'impartialité de la liste.

Les membres titulaires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles, souhaitent mettre fin à leur fonction sont ainsi remplacés par leur suppléant prévu à cet effet.

Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que les suppléants puissent également remplacer momentanément le titulaire, sous réserve de respecter les conditions précitées.

A défaut de suppléant, les membres qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles, souhaitent

mettre fin à leur fonction, sont remplacés selon des modalités identiques à celles prévues pour leur désignation. Le maire et le président du TGI informent sans délai le préfet des noms des remplaçants prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. Le préfet doit prendre un nouvel arrêté pour nommer ces remplaçants.

Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

#### **4. Fonctionnement de la commission**

Plusieurs modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont applicables sans distinction aux communes de moins de 1 000 habitants et aux communes de 1 000 habitants et plus. Au contraire, d'autres sont spécifiques selon le nombre d'habitants de la commune.

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune (sixième alinéa de l'art. R. 7).

De manière générale, il s'assure de la préparation matérielle des réunions de la commission de contrôle. Il doit notamment rendre publique la date de réunion de la commission de contrôle et sa composition. Il reçoit les courriers postaux ou électroniques de saisine de la commission de contrôle dans le cadre d'un recours administratif préalable contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire et en avise immédiatement le conseiller municipal qui a compétence pour convoquer la commission.

De plus, il notifie les décisions prises par la commission de contrôle, dans un délai de deux jours, par écrit à l'électeur intéressé et au maire, et par voie dématérialisée, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique, à l'Insee.

***Caractère facultatif du règlement intérieur*** : Chaque commission de contrôle peut se doter, si elle le souhaite, d'un règlement intérieur, dans le respect du droit. Il n'appartient pas au maire de le rédiger.

#### **Modalités de convocation** (art. R. 8) :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseiller municipal a compétence liée pour convoquer la commission de contrôle dans les hypothèses où la loi prévoit sa réunion. Cette fonction prévue par l'article R. 8 constitue une «*fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT. Il s'agit donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent.

#### **Calendrier, fréquence des réunions de la commission** :

La commission de contrôle se réunit :

- pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie en vertu du III de l'article L. 18 ;



- et au moins une fois par an, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale ainsi qu'en disposent les II et III de l'article L. 19.

En tout état de cause, elle doit se réunir entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin, même si une précédente réunion s'est déjà tenue plus tôt dans la même année.

Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (troisième alinéa de l'art. R. 10).

Les réunions de la commission de contrôle sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- le quorum doit être atteint (art. R. 10) ;
- les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R. 11).

**Quorum nécessaire (art. R. 10) :** Un quorum de trois membres est nécessaire pour que la commission de contrôle délibère valablement (soit tous les membres de la commission de contrôle dans les communes de moins de 1000 habitants et 3/5<sup>ème</sup> des membres de la commission de contrôle dans les communes de 1000 habitants et plus).

Si le quorum n'est pas atteint lors de ces réunions, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

**Modalités de prise de décision :** Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée. Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la commission est réputée ne pas avoir délibéré.

**Le registre des décisions de la commission de contrôle :** La commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre (art. R. 11). Cette formalité est obligatoire. La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision. Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre.

La participation aux travaux de la commission est attestée par la signature du registre par tous les membres présents.

La communication de ce registre ainsi que des pièces justificatives produites relève de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.

### **23.1.3 La commission d'appel d'offres (CAO)**

Le code de la commande publique (CCP) ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière (art. L.1414-1 et suivants).

La création de la CAO est obligatoire avant tout projet de marché passé sous la forme d'une procédure formalisée (ex : appel d'offres, ...). Elle peut être créée par anticipation.

#### **Deux nouvelles règles doivent être soulignées :**

- l'obligation d'instaurer une CAO lorsqu'une seule collectivité territoriale participait à un groupement de commandes était parfois perçue comme un frein au développement de la mutualisation des achats publics. Désormais, l'article L. 1414-3 supprime l'obligation de constituer des CAO pour les groupements de commandes au sein desquels les acheteurs soumis à l'obligation de constituer une CAO sont minoritaires.

- le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances des commission d'appel d'offres est désormais possible. L'art. 25 du code des marchés publics fixait un quorum aux réunions de ces commissions à la moitié des membres ayant voix délibérative. Les obligations de chacun pouvaient parfois rendre difficile la tenue de réunions répondant à cette exigence, notamment dans le cas où plusieurs collectivités territoriales décidaient de recourir à l'achat groupé. Désormais, l'art. L.1414-2 dernier alinéa consacre la possibilité d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie pour les CAO par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 ou 5 membres appelés à y siéger au côté du maire ou de son représentant.

#### **Son rôle**

Elle :

- **Prend des décisions**

Par exemple, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, elle :

- Élimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables,
- Classe les offres,
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Éventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux,
- Éventuellement, choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux.

- **Donne un avis**

- Pour la passation des avenants supérieurs à 5 %,
- Lorsqu'elle est constituée en jury, pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

C'est un organe collégial, dont les membres ayant voix délibérative sont élus au sein de l'assemblée délibérante ou désignés par l'organe délibérant.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

## **Ses caractéristiques**

- **Elle a un caractère permanent**

Elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

- **Elle est investie d'un pouvoir de décision**

Pour cette raison, les règles de la CAO doivent être scrupuleusement respectées.

- **Elle est une émanation de l'organe délibérant**

C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein. Ses décisions engagent la collectivité et sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

En effet, la décision de la CAO entre dans la catégorie des actes décisionnels et susceptibles de faire grief à un requérant. C'est le cas de la décision d'une CAO d'évincer une entreprise, comme de celle d'attribuer un marché à une entreprise.

## **Composition**

La commission comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Le président et les membres titulaires élus ou désignés par le conseil municipal ont voix délibérative.

Les autres personnes pouvant participer aux réunions de la CAO ont voix consultative.

## **Membres à voix délibérative**

- Commune de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus
- Commune de plus de 3 500 habitants : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus

**Le président** de la CAO est celui de l'exécutif local (maire pour une commune). Le maire est président de droit de la CAO. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante. Le président de l'exécutif local a la possibilité de se faire représenter aux réunions de la CAO. La désignation d'un représentant doit être formalisée par une décision écrite (un arrêté par exemple). Il a été jugé que ce représentant ne pouvait en aucun cas être un autre membre de la CAO.

## **Membres à voix consultative**

Peuvent participer aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
- des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

La CAO peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de MP. Ces personnalités sont désignées par arrêté de manière nominative.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO :

- le comptable public
- un représentant de la DGCCRF

Et leurs observations sont consignées au procès-verbal. Ils peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

### **Modalités d'élections des membres de la CAO**

Ses membres sont élus et non désignés par délibération du conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (art. L. 2121-21)

Les suppléants sont élus selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires, il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

### **Procès-verbal**

La CAO dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les procès-verbaux de la CAO doivent comporter, outre la signature des membres, le prénom, le nom et la qualité de chacun d'entre eux.

### **Remplacement d'un membre titulaire**

Le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le remplacement **définitif** d'un membre titulaire n'induit donc pas une nouvelle élection, il s'opère simplement par titularisation du suppléant figurant en première position sur la même liste que le titulaire.

En cas d'empêchement temporaire, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais bien le suppléant d'une liste.

### **Convocation**

Chaque commune ou EPCI doit définir un délai de convocation qui doit rester raisonnable. Les modalités de convocation restent toujours libres.

### **Quorum**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

### **Renouvellement intégral de la CAO**

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires par des membres suppléants, il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres.

En revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la CAO dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

### **CAO de l'EPCI**

#### **Membres à voix délibérative :**


Le président de cet EPCI ou de ce syndicat ou son représentant = le président,  
+ un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou du syndicat

#### **Membres à voix consultative :** pareil que pour les communes.

Pour les EPCI et les syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres, il n'y a pas égalité de nombre entre les suppléants et les titulaires.

<b>Collectivité</b>	<b>Membres ayant voix délibérative</b>	<b>Membres ayant voix consultative</b>
<b>Région Département</b>	Le président du conseil régional ou départemental ou son représentant = le président + 5 membres titulaires + 5 membres suppléants	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de la conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,</li><li>- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,</li><li>- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres ; leurs observations sont consignées au procès-verbal :<ul style="list-style-type: none"><li>• Lorsqu'il y est invité le comptable public,</li><li>• Et lorsqu'il y est invité un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</li></ul></li></ul>
<b>Commune ayant une population égale ou supérieure à 3 500 habitants</b>	Le maire ou son représentant = président + 5 membres titulaires + 5 suppléants	Idem ci-dessus

Collectivité	Membres ayant voix délibérative	Membres ayant voix consultative
<b>Commune de moins de 3 500 habitants</b> 	Le maire ou son représentant = président + 3 membres titulaires + 3 suppléants	Idem ci-dessus
<b>Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicat mixte</b>	Le président de cet EPCI ou de ce syndicat ou son représentant = le président, + un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou du syndicat	Idem ci-dessus  Pour les EPCI et les syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres, il n'y a pas égalité de nombre entre les suppléants et les titulaires.
<b>Autre établissement public local</b>	Le représentant légal de l'établissement ou son représentant = président, + 2 à 4 membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci	Idem ci-dessus

#### 23.1.4 La Commission de délégation de service public et de concession

Prévue par l'article L. 1411-5.

Les règles de composition des commissions de délégation de service public sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres pour ce qui concerne ses membres à voix délibérative.

En revanche, les représentants :

- Du comptable public
- Et du service chargé de la répression des fraudes,

sont membres de droit de la commission, avec voix consultative.

**NOTA :** les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas les contrats de DSP contrairement au CAO pour les appels d'offres. C'est l'assemblée délibérante qui attribue le contrat.

### **23.1.5 La commission consultative des services publics locaux**

Selon l'article L.1413-1, elle est obligatoire notamment pour :

- Les communes de plus de 10 000 habitants.

Aucun délai n'est imposé quant à sa création mais dès que possible.

#### **Objet de la commission**

Pour l'ensemble des services publics que ces communes confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette **commission est présidée** par le maire ou son représentant.

**Elle comprend :**

- Des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La **commission examine** chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du CCP établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est **consultée pour avis** par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

### 23.1.6 Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

La loi n° 2007-297 du 5/03/2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du maire comme acteur essentiel de la politique de prévention de la délinquance. Celui-ci concourt non seulement à l'exercice des « missions de sécurité publique » mais aussi à celles de « prévention de la délinquance ». Ces dispositions n'entraînent pas de transferts de compétences, mais renforcent les moyens d'une meilleure coordination entre le maire, l'Etat et d'autres collectivités locales.

L'article L. 2211-1 du CGCT, issu de la loi précitée, précise que le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre (se reporter également aux articles L. 132-1 à 132-7 du code de la sécurité intérieure – CSI)

Le renforcement du pouvoir d'animation du maire trouve sa traduction dans la généralisation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

**Les CLSPD sont obligatoires pour :**

- Les communes de plus de 10 000 habitants
- Et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible,
- Les EPCI compétents en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

La **création** de ce conseil est **facultative** pour ces communes lorsqu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été institué (article L. 2211-4 du CGCT).

**Les CLSPD comprennent :**

- Le maire ou son représentant (président de droit),
- Le préfet ou son représentant,
- Le Procureur ou son représentant,
- Le président du conseil départemental,
- Des représentants de services de l'Etat désignés par le Préfet,
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Le décret n° 2007-1126 du 23/07/2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, et au plan de prévention de la délinquance dans le département, précise notamment les attributions du CLSPD, sa composition, et les modalités de ses réunions.

Il est souligné que pour les CLSPD existants au moment de la parution du décret précité, leur composition doit être mise en conformité avec les dispositions de ce même décret (article 9).

#### **Le rôle des CLSPD**

C'est une instance unique de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité.



### **23.1.7 La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

L'article L 2143-3 prévoit l'**obligation** de créer une commission pour l'accessibilité dans les communes de 5 000 habitants et plus.

Une **commission intercommunale** pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour :

- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Les communes et EPCI de moins de 5 000 habitants peuvent également créer une telle commission.

La **commission est présidée** par le maire qui arrête la liste des membres.

Elle doit être **composée** au minimum de :

- Représentants de la commune,
- D'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

**Son rôle.** Elle :

- Dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Détaille l'accessibilité en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de 200 mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'art. L.1112-1 du code des transports,
- Établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- Formule des propositions d'amélioration,
- Organise un système de recensement des logements accessibles.

### **23.1.8 Le comité de la caisse des écoles**

**La création d'une caisse des écoles est établie dans chaque commune**

Obligation est faite aux communes de moins de 3 500 habitants de créer une comptabilité annexe au budget de la commune pour la caisse des écoles.

C'est pourquoi la commune est obligée, pour créer une caisse des écoles, de recourir à un budget annexe.

Par conséquent dès qu'une caisse des écoles est créée, son comité va l'organiser et la gérer.

C'est-à-dire, il est :

- Chargé d'encourager la fréquentation scolaire par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille,
- Chargé d'organiser des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire mais ne peut en aucun cas prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles.

Les modalités de son organisation et de fonctionnement sont définies dans les statuts établis par la commune (se reporter également aux articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-26 du code de l'éducation).

Ce comité doit tenir des réunions trois fois par an au moins.

Il est **composé** (art. R 212-26 du code de l'éducation) :

- du maire, président de droit ;
- de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- d'un membre désigné par le préfet ;
- de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- 3 membres élus par les sociétaires (membres bienfaiteurs et membres donateurs) réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

### **23.1.9 Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)**

Le CCAS est **obligatoire dans chaque commune**. C'est un établissement public administratif doté d'un budget propre.

Il est dirigé par un conseil d'administration.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le maire ; il est composé en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- De membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au maximum 16 membres pour les CCAS.

Le CCAS dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6 du code de l'action sociale et des familles). Il met en œuvre une action générale de prévention et de développement social sur la base d'une analyse des besoins sociaux des habitants, en liaison avec les institutions publiques et privées (crèches, centres aérés, maisons de retraite, colis alimentaire, ...).

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale « légale » en établissant les dossiers des demandes et en les transmettant à l'autorité compétente. Une partie de son action est obligatoire, l'autre est facultative.

### **23.1.10 Le comité consultatif des sapeurs-pompiers**

Les modalités de ce comité sont réglementées par l'arrêté du 7/11/2005 (qui lui-même découle de l'article 63 du décret n°2013-412 du 17/05/2013).

Il est obligatoire dans les communes ou EPCI qui dispose d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Il est **composé** en nombre égal :

- De représentants de la collectivité – maire ou président inclus – ;
- Et des sapeurs-pompiers volontaires élus.

Il doit être constitué dans les 4 mois qui suivent le renouvellement général du conseil municipal.

**Son rôle :**

C'est l'instance compétente pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline (engagement, renouvellement, changement de grade jusqu'à celui de capitaine).

Il est également informé des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement prises par l'autorité d'emploi (maire ou président).

**23.1.11 Le conseil de quartier**

**Dans les communes de 80 000 habitants et plus**, le conseil municipal doit fixer le périmètre de chacun des quartiers de la commune qui, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-1, doit être doté d'un conseil de quartier.

Le conseil municipal en fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement ; il peut leur affecter un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

**Dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants**, des conseils de quartier peuvent être constitués pour les différents quartiers de la ville. Dans ce cas, le conseil municipal aura la possibilité d'augmenter le nombre des adjoints au maire, comme dans les villes de 80 000 habitants et plus, en instituant des postes d'adjoints.

La dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement sont librement fixés par le conseil municipal.

Le rôle est de donner un avis et de proposer sur toutes les questions intéressant le quartier ou la ville (amélioration du cadre de vie, mise en place de nouveaux équipements publics, ...).

**23.1.12 Le correspondant défense**

Un correspondant défense est obligatoire dans toutes les communes. Le Secrétaire d'Etat à la Défense demande à chaque commune de désigner, parmi les conseillers municipaux, un correspondant défense (se renseigner auprès de la délégation militaire départementale).

**Son rôle :**

Il sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, dont la mission première consiste à informer et sensibiliser les administrés de leur commune aux questions de défense.

**23.1.13 Le correspondant sécurité routière**

Le préfet invite toutes les communes à désigner un correspondant sécurité routière (se renseigner auprès du coordinateur sécurité routière du département).

**Son rôle :**

Il veillera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

### **23.1.14 La commission syndicale des biens et droits indivis**

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public, administrée par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Le nombre de délégués est fixé par la décision d'institution prise par le préfet.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale (se reporter aux articles L. 5222-1).

**NOTA :** le maire doit également vérifier les désignations obligatoires au sein du personnel : délégué à la protection des données ; sécurité au travail ; personne responsable de l'accès aux documents administratifs.

### **23.2 Les commissions extra-municipales (les comités consultatifs)**

Instances de concertation ouvertes, ces commissions, à la différence des commissions municipales, associent aux élus des représentants, des administrés et / ou des associations, ou encore des personnalités qualifiées.

Elles sont mises en place par le conseil municipal qui fixe l'ensemble des conditions de fonctionnement.

Ces commissions sont composées à la fois d'élus et de personnes extérieures au conseil municipal. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

C'est l'article L. 2143-2 qui les prévoient :

*« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »*

#### **Remarques :**

Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Cette composition est revue chaque année par le conseil, qui peut être amené à la modifier.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale.

A titre d'exemple :

- Dans les villes de garnison, des militaires peuvent être appelés à siéger dans ce type de comité ;
- Dans les communes où se trouvent des communautés étrangères, leurs représentants peuvent également y être associés.
- Enfin, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages », pour les personnes âgées.

## 24. LA SUPPLEANCE DU MAIRE

L'article L.2122-17 dispose qu' "*en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau*".

La suppléance du maire est un sujet qui pose un certain nombre de problèmes en pratique puisque souvent l'élu en charge de suppléer le maire ne sait pas vraiment ce qu'il peut faire ou ce qu'il ne peut pas faire.

### 24.1 Cas dans lesquels s'applique la suppléance

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé (art. L.2122-17). Ces dispositions sont de portée générale afin d'éviter toute vacance dans l'exercice du pouvoir municipal.

Il n'y a aucune distinction à établir entre l'absence, la suspension, la révocation du maire, ou encore les différentes causes pouvant être à l'origine d'un empêchement du maire.

Mais l'absence du maire ne motive la suppléance de droit que dans les strictes limites où elle constitue un empêchement à l'exercice, par le maire, des fonctions municipales.

Le déplacement du maire à l'étranger sans nulle autre précision constitue une absence. Il en est de même pour un congé annuel.

Quant aux termes de « tous autres empêchements », ils peuvent concerner un congé maladie (accident vasculaire cérébral) ou le décès du maire.

Pour que s'applique cette disposition et pour que l'adjoint remplace le maire dans la plénitude de ses fonctions, il est nécessaire que **l'absence du maire soit prolongée, qu'elle soit réelle, effective, et telle, que le maire ne puisse accomplir les actes de sa fonction** (CE, 29 mars 1912 ; CE, 16 novembre 1917). La suppléance dure tant que persiste la cause qui empêche le maire d'exercer lui-même ses fonctions, elle doit cesser dès que cette cause disparaît. La loi ne fixe donc, en principe général, aucune limite à la durée de la suppléance.

Le juge considère que le maire est **empêché provisoirement** :

- Lorsqu'il est intéressé à une affaire,
- En cas d'hospitalisation de longue durée,

- En cas d'incarcération de longue durée,
- En cas de suspension disciplinaire.

Le juge considère que le maire est **empêché définitivement** donnant lieu à suppléance et à nouvelle élection d'un maire :

- En cas de révocation : dès lors que la révocation disciplinaire du maire a été prononcée,
- En cas de démission volontaire du maire : dès son acceptation par le préfet,
- Le décès,
- L'absence ou la disparition au sens du code civil,
- L'annulation de l'élection comme conseiller municipal ou comme maire, dès notification de la décision définitive d'annulation,
- Tous les autres cas où il doit y avoir cessation immédiate de l'exercice de ses fonctions (cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité à la fonction de conseiller municipal ou de maire...).

Par ailleurs, **dans tous les cas où il y a cessation définitive des fonctions du maire**, l'article L.2122-14 alinéa 1 dispose que le conseil municipal doit être convoqué dans le délai de quinzaine pour procéder au remplacement du maire. La suppléance a alors pour vocation essentiellement de procéder à la convocation du conseil municipal prévue par l'article L.2122-14, et prend fin dès l'élection du nouveau maire.

#### **24.2 Mise en œuvre**

**Suppléant.** Le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (art. L 2122-17).

Ainsi, le premier adjoint a vocation naturelle à remplacer le maire, et ce n'est que dans l'hypothèse où il serait lui-même empêché, ou absent, que le 2<sup>ème</sup> adjoint serait admis à se substituer à lui et ainsi de suite.

Un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions et qui est maintenu en place par le conseil municipal pourra être appelé à exercer la suppléance du maire, son rang dans l'ordre du tableau des adjoints restant inchangé.

Le maire ne peut pas être suppléé par un adjoint ou un conseiller frappé d'une incompatibilité propre aux fonctions de maire et d'adjoints (agents salariés du maire...) ou d'une inaptitude à assurer la fonction de suppléant (élu ayant démissionné de la fonction de maire mais ayant conservé son mandat de conseiller municipal...).

Il n'appartient donc pas au maire de désigner l'élu qui va le remplacer. La suppléance s'effectue de plein droit (circ. n°INTA1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires). Le maire n'a donc aucun acte à prendre pour désigner son suppléant.

Le suppléant fait précéder sa signature du motif de son intervention. Ainsi, si le maire est suppléé par le deuxième adjoint car le maire et le premier adjoint sont en vacances, sa signature sera précédée de la mention « pour le maire empêché ».

**Décisions prises.** Le suppléant remplace le maire « dans la plénitude de ses fonctions ». Cette formule implique que le suppléant est admis à intervenir dans les matières relevant des pouvoirs exercés par le maire au nom de la commune, comme en qualité d'agent de l'Etat. Par ailleurs, le suppléant dispose de la voix prépondérante du maire.

La vocation du suppléant à exercer la plénitude des fonctions du maire n'implique nullement qu'il est en droit de les exercer effectivement toutes. Le suppléant ne doit réaliser que les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose normalement à lui. En pratique, il s'agit de ceux qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de l'empêchement du maire. Le suppléant ne doit réaliser que les actes ou opérations permettant d'éviter la carence du maire. Le suppléant doit accomplir les actes indispensables à la bonne administration de la commune.

Le juge prend donc en compte la durée de l'empêchement pour apprécier la nécessité des actes réalisés par le suppléant

Ainsi, les délibérations prises au cours de réunions du conseil municipal inutilement convoquées par le suppléant peuvent être déclarées nulles, et les actes juridiques inutilement faits par lui peuvent être annulés pour excès de pouvoir.

A titre d'exemples, le juge a admis que le suppléant :

- signe un permis de construire en l'absence du maire qui « avait d'ailleurs précédemment donné un avis favorable à la demande de dérogation dont la demande de permis de construire litigieuse était la suite normale » (CE, 18/06/1969).

A l'inverse, il a considéré que le suppléant ne devait pas :

- délivrer une autorisation d'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune, une semaine avant le retour prévu du maire (CE, 18/03/1996, n° 140860),
- convoquer la commission administrative du bureau de bienfaisance pour qu'elle adopte un règlement, le maire étant momentanément absent pour une durée de quinze jours (CE, 8/03/1912, n°44279).

**Indemnités.** Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

Un adjoint qui a seulement effectué certains actes ou reçu occasionnellement un habitant à la place du maire empêché ne peut être considéré comme ayant exercé la suppléance prévue par les dispositions de l'article L 2122-17 et ne peut donc pas percevoir les indemnités de fonctions du maire.

### **Suppléance et délégations.**

- **Le cas des délégations données par le maire**

L'absence du maire ne rend pas caduques les délégations consenties antérieurement par le maire aux adjoints ou conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-18. Ainsi, ces derniers peuvent utiliser leurs délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Cependant, le suppléant peut intervenir dans les matières où le maire avait donné délégation à un autre adjoint. Ainsi, des conventions par lesquelles la commune accorde sa garantie à des emprunts contractés par une société d'économie mixte peuvent être signées par le premier adjoint, agissant en qualité de suppléant du maire empêché, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le deuxième adjoint bénéficie d'une délégation de signature pour signer les conventions relatives aux emprunts.

- **Le cas des délégations données au maire par le conseil municipal**

Les dispositions de l'article L 2122-23 précisent que « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation au maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

- **Le retrait des délégations par le suppléant**

Le juge a reconnu la possibilité pour le suppléant de retirer les délégations de fonctions que le maire avait consenties aux adjoints dans la mesure où, d'une part, le maire connaissait une hospitalisation de longue durée et où, d'autre part, ce retrait était motivé par une dissension apparue, au sein de la municipalité, à l'occasion du vote du budget supplémentaire de la commune (CD, 1/10/1993, n°128485).

## **25. LES EVOLUTIONS POSSIBLES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL EN COURS DE MANDAT**

### **25.1 La suppression d'un poste d'adjoint**

Dans deux hypothèses, le conseil municipal peut décider de supprimer un poste d'adjoint :

- Quand la démission d'un adjoint au maire est devenue définitive, le conseil municipal peut être convoqué en vue d'une nouvelle élection. Même si le poste est vacant, le conseil municipal ne se trouve pas dans l'obligation de pourvoir au remplacement de l'adjoint démissionnaire, l'exception étant le cas d'un adjoint unique obligatoire ;
- A l'issue du retrait de toutes ses délégations, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions. Si l'adjoint n'est pas maintenu dans ses fonctions, le conseil municipal ne sera pas tenu de le remplacer. Cette règle ne s'applique toutefois pas au cas d'un adjoint unique.

D'autres circonstances peuvent justifier la réduction du nombre d'adjoints, comme le décès et la révocation. Dans tous les cas, les suppressions de postes ne peuvent concerner que les postes devenus vacants.

Quand la suppression d'un poste d'adjoint est acquise, l'ordre du tableau des adjoints s'en trouve modifié. Chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui ayant cessé ses fonctions est promu d'un rang au tableau des adjoints.

### **25.2 La démission en cours de mandat**

En cours de mandat, des vacances peuvent se produire au sein du conseil municipal.

Toutefois, l'élu qui déménage en cours de mandat n'a pas l'obligation de démissionner ; les conditions de l'éligibilité étant appréciées au moment de l'élection.

L'article L 2121-4 précise : « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département* ».

La démission doit se faire par un écrit daté et signé de l'intéressé, remis ou transmis au maire. La démission peut être transmise par tout moyen, mais le conseiller doit conserver une preuve de l'envoi (lettre recommandée, remise contre signature au maire). Le maire n'a aucune compétence pour accepter ou refuser une démission qui devient définitive au moment où il la



reçoit. Un éventuel refus du maire est dépourvu de tout effet juridique, sans qu'il soit nécessaire de le faire constater par le juge administratif.

### **25.3 Organisation d'une élection complémentaire**

#### **25.3.1 Elections en cas de vacances de sièges au sein du conseil municipal**

##### **25.3.1.1 Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L 258 du code électoral)**

La vacance d'un siège peut intervenir à la suite d'un décès ou d'une démission d'un conseiller municipal. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, des élections complémentaires sont obligatoires :

- si les vacances de sièges de conseillers sont supérieures ou égales au tiers des membres du conseil municipal, ou qu'il compte moins de 5 membres, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance (art. L.258 du code électoral). Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires que dans le cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, ou qu'il compte moins de 4 membres. Elles sont facultatives entre la moitié et le tiers ;

- si le conseil municipal doit procéder à l'élection du maire ou des adjoints, dans la quinzaine de la vacance du maire ou des adjoints (art. L 2122-14) ; sauf si l'élection a lieu immédiatement après un renouvellement intégral ou si, en cas d'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal a décidé de ne pas organiser d'élections complémentaires.

Le calcul du tiers des membres s'entend de l'effectif du conseil municipal divisé par trois, le chiffre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

Ex. : - effectif de 29, le tiers est de 10 ;

- effectif de 11, le tiers est de 4.

Toutefois, la dernière année avant les élections les élections complémentaires ne sont obligatoires que lorsque le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres ou qu'il compte moins de 4 membres.

Les élections sont organisées dans le délai de 3 mois suivant la dernière vacance. Il convient d'en alerter la préfecture, qui déterminera une date pour de nouvelles élections.

Ainsi, si le conseil municipal a perdu moins de la moitié de ses membres, ou compte au moins 4 membres, il n'y a pas d'obligation de compléter le conseil. Seul le préfet peut décider d'organiser des élections complémentaires (sur la demande du maire notamment).

Même en cas d'élections complémentaires, le mandat du maire, s'il ne démissionne pas, se poursuit jusqu'à son terme. Il lui appartient alors de tenir compte du résultat des élections et de rechercher, avec la majorité du conseil, les accords nécessaires pour une bonne administration de la commune.

##### **25.3.1.2 Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L 270 du code électoral)**

Dans ces communes, les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste. Par conséquent, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges dans l'effectif du conseil municipal, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

La liste ne comporte plus de «suivant» : à partir d'un an avant des élections municipales, il doit être procédé au renouvellement général du conseil municipal si le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres. Les élections doivent avoir lieu dans les 3 mois suivant la dernière vacance.

### **25.3.1.3 Mandat du maire**

Le mandat du maire, s'il ne démissionne pas, se poursuit jusqu'à son terme. Si des dissensions persistantes au sein du conseil municipal étaient de nature à compromettre la gestion communale, une procédure de dissolution du conseil municipal pourrait alors être engagée.

### **25.3.2 Elections afin de compléter le conseil pour l'élection du maire**

En cas de décès ou de démission du maire, le conseil municipal doit être au complet pour procéder à son remplacement.

La démission est définitive à partir de la notification de la lettre d'acceptation du préfet. À défaut d'acceptation expresse du préfet, la démission du maire devient définitive 1 mois après un nouvel envoi de la démission par lettre recommandée. Les démissions doivent être précises : il se peut que le maire reste conseiller municipal : ainsi l'effectif du conseil n'est pas diminué.

Pour rappel, une nouvelle élection du maire entraîne celle des adjoints.

Si le conseil municipal est au complet, il est convoqué dans le délai de quinzaine (art. L 2122-14).

#### **25.3.2.1 Dans les communes de moins de 1 000 habitants**

Si le conseil municipal n'est pas au complet, au moment de sa convocation, pour procéder à l'élection du nouveau maire, des élections complémentaires doivent être organisées. Le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit (art. L 2122-14).

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres, ou compte moins de 5 membres.

Depuis la loi Engagement et proximité, par dérogation à l'article L 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal comporte au moins 5 membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal comporte au moins 9 membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire. L'effectif est alors égal au nombre de membres élus à la suite de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire (art. L.2121-2-1).

#### **25.3.2.2 Dans les communes de 1 000 habitants et plus**

Le conseil est complété par le suivant de liste. Si la liste est épuisée, il convient de procéder au renouvellement général du conseil (art. L 270 du code électoral) dans les conditions des articles L 2122-8 et L 2122-14. Le maire est ensuite élu dans la quinzaine qui suit.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus (art. L 2122-9).

## **26. LES INDEMNITES DE FONCTION**

Partie issue de la note d'information de la DGCL du 20/05/2020 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général.

### **26.1 Situation des élus sortants**

Les maires et adjoints sortants perçoivent, dans le droit commun, leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée (article L. 2122-15). Les conseillers municipaux perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat :

- Dans les communes de 1 000 habitants ou plus : à la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal (au premier tour si une liste à la majorité absolue, au second tour dans le cas contraire)
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants : au premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au premier tour, ou au second tour de l'élection municipale si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit des règles spécifiques liées à la crise sanitaire, s'agissant de la date de fin de mandat des conseillers municipaux, et donc de la date d'échéance de leurs indemnités de fonctions.

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, les conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, le 18 mai 2020<sup>8</sup>.

Dans les communes où un second tour était nécessaire, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au second tour

### **26.2 Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du nouveau conseil municipal**

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal (sauf pour le maire qui peut percevoir une indemnité en l'absence de délibération, dans certains cas) ;
- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

---

<sup>8</sup> Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

**Pour tous les élus**, lorsqu'une délibération est nécessaire, celle-ci doit être dotée de l'effet exécutoire.

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1,1, 1er alinéa). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

**A titre exceptionnel**, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

**En revanche**, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Si le conseil municipal envisage de majorer certaines indemnités, comme prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, il doit dans un premier temps voter pour fixer le niveau des indemnités de fonction puis, dans un second temps, voter à nouveau sur le principe et le taux des majorations.

### **26.3 Rappel des montants maximaux des indemnités de fonction**

Les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des E.P.C.I. ont fait l'objet de la circulaire n°TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)<sup>9</sup> et en euros :

---

<sup>9</sup> Depuis le 1er janvier 2019, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 3 889,40 € mensuels

### **Pour les maires (art. L. 2123-23)**

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
Moins de 500	25,5	991,80€
De 500 à 999	40,3	1 567,43€
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93€
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17€
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11 €
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46€
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34€
100 000 et plus	145	5 639,63€

### **Pour les adjoints au maire (art. L. 2723-24)**

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
Moins de 500	9,9	385,05€
De 500 à 999	10,7	416,17€
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10€
De 3 500 à 9 999	22	855,67€
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59 €
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50€
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34€
De 100 000 à 200 000	66	2 567,00€
Plus de 200 000	72,5	2 819,82€

### **Plafond des indemnités de fonction des élus locaux**

L'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, depuis le 1er janvier 2019, à 8 434,85 € mensuels.

### **Modalités du reversement de l'écêtement des indemnités de fonction**

L'article L. 2123-20 du CGCT fixe les conditions de reversement de l'écêtement, qui représente la part des indemnités d'un élu qui dépasse le plafond précité.

La part écêtée doit être reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écêtement.

### **Dispositions propres aux maires**

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L. 2123-23 du CGCT. Ce n'est que si le maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer en ce sens. En l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité du maire sera versée par le

comptable au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire.

En conséquence, lorsqu'il sera fait application de cette disposition législative, le comptable assignataire de la commune concernée procédera au paiement du mandat correspondant sans nécessité d'une délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant, nonobstant les dispositions de la sous rubrique 3111 de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT et figurant en annexe I de ce code.

Le conseil doit néanmoins systématiquement se prononcer s'il envisage des majorations indemnitaires, qu'elles relèvent du dernier alinéa de l'article L. 2123-23, ou de l'article L. 2123-22 du CGCT. Ces majorations restent donc à l'appréciation du conseil et n'ont pas de caractère automatique.

Les indemnités versées au maire ne devront pas figurer dans le tableau annexe prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-20-1, c'est-à-dire celui qui récapitule l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1-1, les communes établissent chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

#### **Dispositions propres aux adjoints**

Il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (hors le cas de la suppléance du maire prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT).

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

#### **Dispositions propres aux conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- commune de 100 000 habitants et plus (art. L. 2123-24-1,1 du CGCT) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller ;
- commune de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1, II du CGCT) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller.

L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, III du CGCT) : en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité des conseillers délégués est toutefois comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, IV du CGCT) : lorsque le conseiller supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché. L'indemnité est alors celle fixée pour le maire.

### **Les majorations des indemnités de fonction des élus municipaux**

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Il s'agit des communes suivantes :

- les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales de ceux-ci en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- les communes sinistrées ;
- les communes classées stations de tourisme ;
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés. Elles doivent faire l'objet d'un vote distinct, qui intervient donc après avoir déterminé l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers.

Les élus municipaux concernés par ces majorations sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les maires, les adjoints au maire et, depuis la loi du 27 décembre 2019, les conseillers délégués. Dans les communes de 100 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux peuvent en bénéficier.

### **Les modulations des indemnités de fonction des élus municipaux**

L'article L. 2123-24-1-2 du CGCT, créé par l'article 94 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet dorénavant aux communes de 50 000 habitants et plus qui le souhaitent de moduler le montant des indemnités de fonction des membres du conseil municipal selon leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les conditions de cette modulation doivent être définies dans le règlement intérieur du conseil municipal. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chaque membre du conseil municipal, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

### **26.4 Précisions sur les élus siégeant au sein de l'organe délibérant des EPCI**

Les conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre issus d'une commune de 1 000 habitants ou plus perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-

dire jusqu'à la proclamation du résultat des élections municipales et communautaires (article L. 273-3 du code électoral).

Les conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propres issus des communes de moins de 1000 habitants perçoivent leur indemnité jusqu'à la fin de leur mandat soit :

- lors du premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au premier tour ;
- lors du second tour de l'élection municipale, si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour.

Le mandat des nouveaux conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants débute après l'élection du maire et des adjoints.

Le président et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Dans les autres EPCI, le mandat de conseiller ne prend fin qu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée (articles L. 5211-8 et L. 5711-1).

Les indications relatives à la date d'entrée en vigueur des délibérations fixant les indemnités des membres des conseils municipaux et des arrêtés de délégation de fonction des adjoints au maire sont applicables respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux vice-présidents.

Les chiffres précisés par la circulaire du 9 janvier 2019 précitée demeurent en vigueur tant que le montant correspondant à l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique n'est pas modifié.

**La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit des dispositifs spécifiques qui modifient exceptionnellement les dates de début et de fin de perception des indemnités de fonction des élus concernés dans les EPCI à fiscalité propre, dans son article 19.**

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date du 18 mai sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire qui résultera soit de l'entrée en fonctions des conseils municipaux élus au premier tour, si l'EPCI est uniquement composé de communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, soit du second tour dans les autres cas (voir le 4. du VII de la loi du 23/03/2020). Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus continueront à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marquera la fin de leurs fonctions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du droit commun en ce qui concerne d'éventuelles absences, suspensions, révocations ou empêchements de ces élus.

Dans les EPCI-FP ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, les conseillers communautaires sortants continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée par décret au 18 mai 2020.

Dans les autres EPCI-FP, les conseillers communautaires sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du second tour (2° et 3° du IV



de la loi du 23/03/2020) ou, pour les communes dont le conseil a été élu au complet dès le premier tour, jusqu'au 18 mai 2020. Toutefois, entre la date du décret précité et la première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI qui résultera du second tour, la loi prévoit des modalités particulières pour certains élus, applicables seulement durant cette période transitoire (définies au VII de la loi du 23/03/2020) :

- Lorsqu'une commune dispose, au sein du conseil de l'EPCI, de davantage de sièges que lors du précédent renouvellement général, le Préfet désigne les élus appelés à y siéger jusqu'à la fin de la période transitoire (2. du VII de la loi du 23/03/2020). Dans la mesure où aucune délibération indemnitaire ne leur est applicable, ils ne peuvent pas percevoir d'indemnité de fonction immédiatement.

A titre exceptionnel, néanmoins, il sera admis que la délibération indemnitaire qui sera votée par le conseil lorsqu'il aura acquis sa composition définitive, puisse avoir un caractère rétroactif à la date du début de leur mandat, pour les élus ayant débuté leur nouveau mandat durant la période transitoire.

- Lorsqu'à l'inverse, une commune dispose de moins de sièges qu'avant le renouvellement général, le Préfet désigne les élus dont le mandat doit cesser ; ces élus perdent alors le bénéfice de leurs indemnités de fonction à la date de notification ou publication de la décision du Préfet (3. du VII de la loi).

### **Le régime indemnitaire des élus des EPCI**

Les présidents et les vice-présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles, des pôles métropolitains, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

Les possibilités offertes par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de commune et d'agglomération d'augmenter le nombre de vice-présidents ou de délégués communautaires ne comportent pas d'incidence financière et doivent être établies à « enveloppe indemnitaire constante ».

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT détermine l'enveloppe indemnitaire globale (président, vice-présidents) à prendre en compte pour les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les métropoles, les syndicats d'agglomération nouvelle et, par effet de renvoi, aux pôles métropolitains, aux syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'EPCI) ainsi qu'aux syndicats mixtes dits ouverts restreints (composés uniquement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

**Si l'organe délibérant**, à la majorité des deux tiers, décide d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de ses vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total de sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 et L. 5211-10 du CGCT).

**L'enveloppe indemnitaire globale** est déterminée à partir du nombre maximal de vice-présidents déterminé dans la limite de 20 % de nombre de sièges (avec un minimum de 4 et un maximum de 15 vice-présidents, maximum porté à 20 vice-présidents pour les métropoles) ou sur la base du nombre de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

**De manière dérogatoire**, l'indemnité maximale d'un vice-président peut dépasser l'indemnité maximale définie au 1er alinéa de l'article L. 5211-12 à condition toutefois qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités de fonction versées ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au 2ème alinéa de l'article L. 5211-12.

Les indemnités de fonction des conseillers communautaires des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes de **moins de 100.000 habitants** ainsi que les indemnités de fonction des conseillers communautaires ayant reçu une délégation de fonction quelle que soit la strate de population sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire déterminée au 2ème alinéa de l'article L. 5212-12 (L. 5215-16 ; L. 5216-4).

**Les conseillers communautaires sans délégation** des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes d'au moins 100.000 habitants peuvent percevoir, pour l'exercice de leur fonction, au maximum 6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique, sans que ces sommes soient déduites de l'enveloppe indemnitaire précitée.

Les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération d'au moins **400.000 habitants** peuvent percevoir pour l'exercice de leur fonction au maximum 28 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique (L. 5215-16 ; L. 5215-17 ; L. 5216-4 et L. 5216-4-1).

L'article L. 5211-12-2 du CGCT, créé par l'article 95 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet dorénavant aux EPCI de **50 000 habitants et plus** qui le souhaitent de moduler le montant des indemnités de fonction de leurs membres, selon leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les conditions de cette modulation doivent être définies dans le règlement intérieur. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chaque élu, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

## **27. LES PREMIERES DECISIONS A PRENDRE**

Extrait du guide issu du Journal des Maires, réalisé par Line Baumann, Jean-Luc Bally et Jean-Christophe Poirot

### **27.1 Les commissions municipales**

#### **27.1.1 Mettre en place les commissions municipales**

Le conseil municipal peut former des commissions permanentes (durant tout le mandat) ou temporaires, consacrées à un thème (urbanisme, finances, affaires culturelles, action sociale...) ou à un objet précis (un dossier ou un projet en particulier). Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles constituent des instances de débats et de préparation des décisions du bureau ou du conseil municipal. Elles peuvent aussi avoir un rôle consultatif sur des questions ne relevant pas du conseil municipal. Ainsi, par exemple, la commission d'urbanisme est généralement appelée à donner son avis sur les demandes de permis de construire soumises au maire.

---

Fonctionnement et attributions du conseil municipal

Août- septembre 2020-14 –

- 206 -

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux ; le conseil municipal en fixe le nombre et les désigne, par vote à bulletins secrets.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le CGCT n'impose pas de mode de scrutin formel et un consensus peut être trouvé entre les groupes politiques, avec l'objectif que chacun dispose d'au moins un représentant dans chaque commission.

Les commissions sont présidées par le maire (en pratique par le vice-président désigné lors de la première réunion), qui doit les réunir dans les 8 jours suivant leur création. Leurs règles de fonctionnement sont librement fixées par le conseil municipal (au sein du règlement intérieur par exemple).

Art. L. 2121-22.

### **27.1.2 Définir les règles de fonctionnement des commissions municipales**

Officiellement présidée par le maire, chaque commission municipale doit désigner un vice-président parmi ses membres, lequel dispose de la faculté de la convoquer et qui en constitue le véritable animateur, le maire ne pouvant être omniprésent.

Le cadre légal laisse une large liberté pour définir leur mode d'organisation et de fonctionnement. Le règlement intérieur du conseil peut ainsi prévoir leur consultation obligatoire préalablement à l'adoption de toute délibération par le conseil municipal dans le champ qui est le leur. Attention, car, si l'avis qu'elles rendent ne peut lier la décision du conseil, en revanche, le fait de ne pas les avoir consultées, s'il a été décidé que cette consultation était obligatoire, constitue une irrégularité qui peut entraîner l'annulation de la délibération.

En pratique, la commission des finances joue un rôle essentiel car la plupart des décisions de la collectivité ont un impact budgétaire.

Il est souhaitable que les cadres territoriaux concernés par le champ de la commission participent à ses réunions afin d'éclairer les élus de leur expertise. Il est également recommandé que le compte rendu de chaque commission soit adressé à l'ensemble des élus du conseil municipal afin de favoriser une bonne circulation de l'information.

Art. L. 2121-22.

### **27.1.3 Désigner les représentants de la commune au sein de la Commission consultative des services publics locaux**

Lorsqu'un service public est confié à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière, toute commune de 10 000 habitants et plus doit instituer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Présidée par le maire, elle comprend :

- des conseillers municipaux (élus à la représentation proportionnelle)
- et des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal. Le nombre de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont librement fixés.

Son rôle est de suivre l'activité des services publics concédés ou exploités en régie avec autonomie financière.

À ce titre, elle examine les rapports d'activité produits par les délégataires et exploitants, ainsi que les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères. Elle est également consultée, pour avis, par le conseil municipal sur tout projet de

délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de partenariat public-privé.

Art. L. 1413-1.

#### **27.1.4 Composer la Commission communale pour l'accessibilité**

Sa création est obligatoire dans les communes (et les EPCI) de 5 000 habitants et plus.

Elle comprend des élus municipaux, des représentants d'usagers et des représentants des personnes handicapées.

Le maire arrête la liste des membres de la commission et la préside. Une commission intercommunale peut être créée entre plusieurs communes.

Sa **mission** est celle d'un observatoire de l'accessibilité dans la commune : elle dresse un état de l'accessibilité du bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports, recense les établissements recevant du public (ERP), situés sur le territoire communal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, les établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées, ainsi que l'offre de logements accessibles.

Elle rédige un rapport annuel présenté en conseil municipal. Elle fait également toutes propositions pour améliorer la mise en accessibilité.

Art. L. 2143-3.

#### **27.1.5 Installer la Commission de contrôle des listes électorales**

Depuis le 1er janvier 2019, c'est le maire qui a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs sur la liste électorale. Ses décisions sont contrôlées par une nouvelle commission, la Commission de contrôle des listes électorales, qui doit également statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs contestant la décision du maire. Installée par arrêté préfectoral en début de mandat, cette commission est **composée** :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, par un conseiller municipal ainsi qu'un délégué désigné par le préfet et un par le président du tribunal judiciaire ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, par trois conseillers municipaux majoritaires et deux conseillers municipaux d'opposition.

Le maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués n'ont pas le droit d'y siéger. Chaque titulaire dispose d'un suppléant. Cette commission se réunit au moins une fois par an et avant chaque scrutin. Elle peut réformer les décisions du maire et procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Art. L. 16 à L 36 du Code électoral.

#### **27.1.6 Mettre en place la Commission d'appel d'offres**

À la différence des autres commissions municipales, la mise en place d'une Commission d'appel d'offres (CAO) constitue une **obligation**. Compte tenu de l'importance des montants financiers qu'elle a à connaître au titre des commandes publiques, son rôle est particulièrement sensible.

Présidée par le maire, ou par son représentant, elle est **composée** :

- de trois autres membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3500 habitants,
- et par cinq membres dans celles de 3 500 habitants et plus.

Ses membres sont élus par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, l'opposition devant y bénéficier d'un siège. Elle doit comprendre autant de suppléants que de titulaires et ne peut se réunir que lorsque le quorum est atteint.

Des experts ou des agents de la commune peuvent y participer avec voix consultative. Elle attribue directement les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées. Mais il est possible de décider qu'elle soit également consultée pour avis pour les marchés passés en procédure adaptée.

Art. L. 1411-5 et L. 2121-22

#### **Covid-19 (dispositions transitoires applicables)**

Pendant la période d'état d'urgence, le maire peut décider de s'abstenir de réunir la CAO, et, le cas échéant, de prolonger par avenant les contrats arrivant à échéance. Il peut également décider de réunir la CAO par visioconférence.

Ord. n° 2020-319 du 25 mars ; ord. n° 2020-291 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **27.1.7 Mettre en place la Commission communale des impôts directs locaux**

Elle doit être instituée dans chaque commune, dans les deux mois qui suivent l'élection du conseil municipal.

Une commission identique (CIID) est également installée dans chaque EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Présidée par le maire (ou l'adjoint délégué), elle compte :

- 6 membres titulaires et 6 suppléants dans les communes de moins de 2000 habitants,
- et 8 dans les autres.

Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste dressée par le conseil municipal parmi les différentes catégories de contribuables de la commune. Son rôle est important en matière de fiscalité directe locale : elle donne un avis sur l'évaluation proposée par les services fiscaux des valeurs locatives cadastrales des immeubles qui constituent l'assiette des principales taxes locales, ainsi que sur les réclamations contentieuses en matière de taxes directes locales.

Art. 1650 et 1650A du Code général des impôts (CGI).

## **28. ANNEXES**

### **28.1 Un conseiller municipal peut-il utiliser le papier à en-tête de la commune à des fins personnelles ?**

Non. Si tout conseiller municipal, peut dans l'exercice de ses fonctions, utiliser un tel papier à son nom et les armoiries de la ville, il lui est interdit de le faire à des fins personnelles.

Il doit faire apparaître son nom et sa qualité pour ne pas entretenir de confusion. La commune peut agir devant le juge judiciaire contre le conseiller contrevenant.

Le maire veille au respect d'une égalité de traitement dans l'utilisation du papier à en-tête, quel que soit le bord politique de l'élu. Ce papier peut être imprimé par le conseiller lui-même.

### **28.2 Un conseiller municipal peut-il arborer des signes religieux ostentatoires en séance ?**

Aucune disposition législative n'interdit formellement à un conseiller municipal de manifester publiquement sa religion ou ses convictions par le port d'un signe religieux, dans le cadre des réunions du conseil municipal.

La Cour de Cassation affirme que le port d'une croix ne peut être considéré comme un trouble susceptible de justifier que le maire use de son pouvoir de police.

### **28.3 La désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

→ Partie extraite de la note de la DGCL en date du 20/05/2020 sur le rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général

#### **28.3.1 Dans les syndicats de communes**

Pour les syndicats de communes visés aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Ce nombre peut toutefois être modifié selon les dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (disposition entrant en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020).

Les délégués au sein du comité syndical sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin (article L. 5211-7 du CGCT).

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

##### **28.3.1.1 Délai imparti aux conseils municipaux pour élire leurs délégués**

Les conseils municipaux doivent désigner dans les meilleurs délais leurs délégués qui siégeront dans les comités syndicaux.

Il est possible que cette désignation intervienne au cours de la séance d'installation du conseil municipal, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, sous réserve que le maire sortant, chargé de convoquer les nouveaux élus, ait inscrit ce point à l'ordre du jour de la première séance, accompagné de la note explicative de synthèse si la commune compte 3 500 habitants ou plus.

L'élection des délégués par chaque conseil municipal doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires tel que prévu à l'article L. 5211-8 du CGCT.

Ce même article prévoit qu'à défaut de désignation de ses délégués dans ce délai, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint et par le maire seul lorsque la commune ne dispose que d'un délégué (art. L. 5211-8 du CGCT).

##### **28.3.1.2 La poursuite du mandat des assemblées sortantes**

L'article L. 5211-8 prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat.

En conséquence, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs des syndicats de communes expirent lors de la première séance de la nouvelle assemblée. La loi n'apporte aucune restriction à l'exercice de ces pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes. Toutefois, pour éviter les risques de contentieux, il peut être recommandé aux

assemblées, dont le mandat vient à expiration après le renouvellement général des conseils municipaux, de se référer au critère de continuité des services publics, retenu par le Conseil d'Etat (CE, 21 mai 1986, *Schhimberger*, n° 56848), pour ne prendre que les mesures qui s'imposent.

### **28.3.2 Dans les syndicats mixtes**

#### **28.3.2.1 Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1 (syndicats mixtes « fermés »)**

L'article L. 5711-1 soumet les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI ou composés uniquement d'EPCI, (dits « fermés »), aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats de communes.

- **Première séance du comité syndical**

La première réunion de l'organe délibérant d'un syndicat mixte, après le renouvellement général des conseils municipaux, devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré.

Si aucune des communes membres du syndicat ou représentées par un EPCI au sein du syndicat n'est soumise à un second tour de scrutin, le délai débutera à l'issue de l'élection des présidents d'EPCI suivant le 1er tour du renouvellement général. Dans le cas contraire, le délai débutera à l'issue de l'élection des présidents d'EPCI suivant le 2nd tour du renouvellement général.

Cette nouvelle période de quatre semaines permettra ainsi aux organes délibérants des groupements adhérents de procéder à la désignation de leurs propres délégués. S'agissant d'un délai maximal, il est recommandé de l'abréger autant que possible pour permettre la mise en place des nouveaux organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes. Il est rappelé par ailleurs que le délai n'est pas prescrit à peine de nullité de sorte qu'une séance d'installation hors délai permet d'élire valablement le président et les membres du bureau (CE, 1er avril 2005, *Commune de Villepinte*, n° 262078).

- **Choix des délégués appelés à siéger dans un syndicat mixte**

En vertu de l'article L. 5711-1, le syndicat mixte «fermé» est soumis à l'ensemble des dispositions prévues par les chapitres I et II du titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT, c'est-à-dire aux dispositions communes à l'ensemble des EPCI et aux dispositions régissant les syndicats de communes. Ce même article précise les conditions de désignation des délégués des différents membres de ce type de syndicat mixte :

- pour les communes, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres (disposition en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020) ;
- pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, le choix des conseils communautaires peut porter sur l'un de leurs membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En l'absence de désignation des délégués par les EPCI en temps utile, le président et le premier vice-président sont appelés à représenter leur établissement au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte, par transposition des règles fixées par l'article L. 5211-8.

### **28.3.2.2 Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5721-2 (syndicats mixtes « ouverts »)**

Les syndicats mixtes dits « ouverts », peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes « fermés », des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Ils sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 ne leur étant pas applicable.

#### **• Choix des délégués**

Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les dispositions précitées entrent en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

#### **• Modalités de répartition des sièges et présidence**

Le quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 prévoit que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Le huitième alinéa du même article prévoit que le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué. Cette disposition législative ne permet donc pas d'établir une présidence de droit.

### **28.3.3 Dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale**

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral.



### **28.3.4 Dans les conseils de surveillance de certains établissements publics de santé et dans les conseils d'administration des établissements publics sociaux et médicosociaux « locaux »**

Les articles L. 6143-5 et L. 6143-6 et les articles R. 6143-1 et suivants du code de la santé publique fixent la composition des conseils de surveillance des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé « locaux » et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

Les articles L. 315-10, L. 315-11 et R. 315-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles fixent la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux créés par délibérations de collectivités territoriales ou de leurs groupements et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

### **28.3.5 Dans les autres organismes où siègent des représentants communaux**

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas et les textes qui les prévoient, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, soit par une nomination effectuée par le maire. Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L. 2121-33, soit en application de l'article L. 2122-25. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'État a apporté des précisions sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme :

*« Le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée ».*

## **28.4 Loi engagement et proximité – extrait de présentation de la loi**

→ Partie extraite du site de [Laviecommunale.fr](http://Laviecommunale.fr)

### **Intercommunalité**

#### **1. Gouvernance des EPCI**

**Pacte de gouvernance (art. 1<sup>er</sup> de la loi).** Le pacte de gouvernance doit permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement de leur EPCI. L'article L 5211-11-2 du CGCT prévoit que chaque président d'EPCI doit inscrire à l'ordre du jour de la réunion de l'organe délibérant un débat et une délibération portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Dès lors que l'organe délibérant a choisi de recourir au pacte, celui-ci doit être adopté dans les 6 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles est recueilli l'avis du conseil municipal d'une commune membre, seule concernée par une décision du conseil d'un EPCI à fiscalité propre. Pour mémoire, en

application de l'article L 5211-57 du CGCT, si la commune émet un avis défavorable, le conseil communautaire doit alors adopter la délibération à la majorité des 2/3 de ses membres ;

- les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L 5211-40-1 (commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil) ;

- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant ;

- les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Si le pacte prévoit cette possibilité, cela permettra aux maires de faire procéder, dans des délais courts, à de petites interventions permettant, par exemple, de repeindre une façade abîmée ou de réparer une porte d'entrée. Pour ce faire, le pacte fixe les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI. Cette autorité fonctionnelle fait l'objet d'une convention de mise à disposition de services, signée par l'EPCI et chacune des communes concernées ;

- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres ;

- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

**Conférence des maires (art. 1).** La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires (art. L 5211-11-3).

**Présence au conseil communautaire des maires des communes de moins de 1 000 habitants (art. 5).** L'article L 273-11 du code électoral est complété afin de permettre par principe que le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants soit automatiquement

conseiller communautaire à la fois lors du renouvellement général des conseils municipaux et également en cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais selon l'ordre du tableau du conseil municipal. En cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires seront à nouveau désignés selon l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du nouveau maire. Tout maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, que le maire ait été désigné à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ou en cours de mandat, devient donc dans le cadre de cette mesure automatiquement conseiller communautaire, libre à lui d'exercer son mandat ou de démissionner. Ce dispositif peut amener, le cas échéant, à mettre fin de manière anticipée au mandat d'un conseiller communautaire non démissionnaire.

**Suppléance des membres des commissions de l'EPCI par des conseillers municipaux (art. 7).** Le dispositif retenu permet à un conseiller municipal non conseiller communautaire d'assurer la suppléance d'un membre d'une commission intercommunale en cas d'empêchement. Le choix du conseiller communautaire qui ne peut être présent lors d'une réunion de la commission doit porter, pour le remplacer, sur un conseiller municipal relevant de la commune où il exerce son mandat de conseiller municipal. Il sera désigné par le maire. Inséré en complément de l'article L 5211-40-1 du CGCT, ce dispositif s'applique uniquement aux EPCI à fiscalité propre.

**Information des conseillers municipaux (art. 8).** Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée à l'article L 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2312-1 et au premier alinéa de l'article L 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI. Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres. Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande (art. L 5211-40-2).

**Tenue des réunions du conseil communautaire (art. 11).** Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux EPCI et pour l'application de l'article L 2121-33 (art. L 5211-11-1).

### **28.5 La dématérialisation**

La transmission des actes peut désormais s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (art. L 2131-1 du CGCT et art. R 2131-1 et suivants).

ACTES, qui signifie « Aide au Contrôle de légalité dématérialisé », désigne le système d'information qui dématérialise la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

L'application permet aux agents de préfectures et des sous-préfectures de contrôler les actes soumis à l'obligation de transmission aux services en charge du contrôle de légalité télétransmis par les collectivités territoriales, leurs EPL et aux EPCI, via un système d'information fourni par un tiers de télétransmission.

Les communes doivent s'équiper « dans les meilleurs délais » d'un certificat de sécurité RGS\*\* (deux étoiles) pour tous leurs envois de documents via le système d'information ACTES.

A titre dérogatoire, les établissements publics locaux (notamment les CCAS) rattachés à des communes de moins de 3 500 habitants seront autorisés à émettre avec le certificat d'authentification RGS utilisé pour télétransmettre les actes de la commune.

Pour les communes télétransmettant des actes via ACTES, les certificats de signature et d'authentification sont nominatifs et renvoient à une personne physique.

Juridiquement, le certificat de signature de l'ancien maire ne peut plus être utilisé comme « signature du maire » en cas de changement de maire, et cela dès l'installation du nouveau conseil municipal. Il appartient donc au nouveau maire d'acquérir une signature électronique, s'il le souhaite. Mais le certificat d'authentification doit être au nom de la personne qui télétransmet effectivement des actes sur le système ACTES ; il peut donc être au nom des secrétaires de mairie ou d'autres fonctionnaires territoriaux.

### **28.5.1 Principe**

La commune, lorsqu'elle choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Cette homologation est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges. Celui-ci définit l'architecture globale de la chaîne de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les caractéristiques exigées en vue de l'homologation d'un dispositif de télétransmission et relatives :

- à son insertion dans l'architecture globale de la chaîne de télétransmission ;
- aux normes des échanges de données ;
- à la sécurisation de ces échanges ;
- aux fonctionnalités de traitement de ces données ;
- aux modalités d'exploitation et de gestion des incidents de fonctionnement.

### **28.5.2 Nécessité de passer une convention**

Le maire signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué et qui prévoit notamment :

- la date de raccordement de la commune à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs du maire et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

A noter que le préfet peut suspendre l'application de cette convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission, ou qu'il est empêché de

prendre connaissance des actes transmis, ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation. Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sur support papier.

## **28.6 Projet de loi état d'urgence sanitaire : ce que contient le texte final**

→ Issu de maire-info du 05/11/2020

### **Coronavirus**

Le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire a été adopté hier en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. La version adoptée ne pourra plus, à présent, être modifiée. On en sait donc plus sur les mesures qui vont concerner le fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales, en particulier.

Le texte adopté hier soir doit encore repasser devant le Sénat aujourd'hui, mais quelles que soient les modifications éventuellement apportées par celui-ci, c'est l'Assemblée nationale qui aura le dernier mot. On peut donc considérer qu'en l'état, ce texte est définitif.

Il a fallu, hier, que le gouvernement exige une seconde délibération pour rattraper la bévue commise la veille par la majorité : faute d'un nombre suffisant de députés présents dans l'hémicycle, un amendement du groupe LR avait été adopté conduisant à ce que l'état d'urgence sanitaire ne soit prorogé que jusqu'au 14 décembre et non, comme le veut le gouvernement, jusqu'au 16 février 2021. Afin d'éviter d'avoir à « *examiner dans les prochains jours un nouveau projet de loi de prorogation* », le gouvernement a fait voter par sa majorité, cette fois au complet, le rétablissement de la date du 16 février.

Le texte valide également la prolongation jusqu'au 1er avril 2021 des mesures de « sorties de l'état d'urgence sanitaire » qui ont été en vigueur entre le 10 juillet et le 30 octobre dernier.

Toujours pour ce qui est des généralités, il a été acté que les avis du Conseil scientifique devront désormais être rendus publics « *sans délai* », et non avec une semaine ou dix jours de retard comme c'est le cas actuellement.

### **Organes délibérants**

Le texte va rétablir les règles dérogatoires sur le fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Seront ainsi rétablies, dès la promulgation de la loi, les possibilités de tenir les réunions en tout lieu et devant un public restreint ou sans public (avec, dans ce cas, une retransmission audiovisuelle « *en direct* »). Par ailleurs, la loi rétablit le quorum au tiers des membres présents (attention, uniquement des membres présents et non des membres présents ou représentés) et la possibilité pour les élus d'être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un. Cette règle s'appliquera aux organes délibérants des collectivités et des EPCI et aux bureaux des EPCI ainsi qu'aux commissions permanentes des conseils départements et régionaux. Ces mesures sont applicables « *jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire* ».

### **Visioconférence**

Par ailleurs, le texte va compléter l'ordonnance du 1er avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales », et en particulier son article 6, qui organise la

possibilité de tenir les réunions des organes délibérants par visio ou audioconférence.

Petite subtilité à noter : la loi Engagement et proximité permet déjà cette possibilité pour les conseils communautaires, dans des conditions précises. Le texte voté hier met entre parenthèses ces dispositions de la loi Engagement et proximité (article L5211-11-1 du CGCT) le temps de l'état d'urgence sanitaire. Autrement dit, l'organisation des réunions par visioconférence dans les conseils communautaires devra se faire selon les règles de l'ordonnance du 1er avril et non selon celles de la loi Engagement et proximité. Dernier point important sur ce sujet : le texte est rétroactif. En effet, depuis le 31 octobre, les réunions par visioconférence ne sont en principe plus autorisées. Le texte voté hier précise que ces dispositions s'appliquent « à compter du 31 octobre 2020 ». Si des réunions en visioconférence ont eu lieu cette semaine, elles seront donc légales.

### **Transferts de compétences : le verre à moitié plein**

Comme l'avaient demandé les sénateurs, le gouvernement a consenti à reporter au moins un transfert de compétence des communes vers les intercommunalités : celui des PLU. La loi Alur du 24 mars 2014 dispose (article 136) que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » (sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population). Cette date, dans la loi, correspond donc au 1er janvier prochain. Le texte adopté hier permet de la repousser au 1er juillet.

En revanche, le gouvernement a refusé le report de six mois du transfert de la compétence mobilité prévu par la LOM (loi d'orientation des mobilités). La loi prévoit que les communes doivent délibérer avant le 31 mars prochain pour décider si elles transfèrent leur compétence mobilité aux communautés de communes et que la prise de compétence effective prendra effet au 1er juillet 2021. Rappelons que ces deux dates sont déjà le résultat d'un premier report de trois mois, décidé pendant le confinement du printemps dernier.

Les sénateurs souhaitaient un nouveau report de cinq mois supplémentaires (jusqu'au 31 août pour la délibération et jusqu'au 1er janvier 2022 pour la prise de compétence). La commission des lois de l'Assemblée nationale avait accepté ce report. Mais le gouvernement – et en particulier le ministère chargé des Transports – y était hostile. Il a donc déposé un amendement pour supprimer ce report, arguant que « une majorité d'associations d'élus ne demandent pas le report ». Notons que l'AMF, quant à elle, était favorable à ce report.

### **Mesures diverses**

On peut noter deux autres mesures importantes figurant dans le texte adopté. La première porte sur les entreprises frappées par une fermeture administrative pendant le couvre-feu ou le confinement (bars, restaurants, théâtres, cinémas...). Au cours de la navette parlementaire, il avait été mis au point un dispositif de protection permettant que pendant la fermeture et jusqu'à deux mois après celle-ci, les bailleurs ne puissent exiger de pénalités de retard en cas de non-paiement des loyers, et qu'ils ne puissent pratiquer des mesures conservatoires « qu'avec l'autorisation du juge ». La dernière version du texte étend encore

cette protection en supprimant cette dernière mention : désormais, le bailleur ne pourra pas pratiquer de mesures conservatoires.

La seconde porte sur la dématérialisation des actes notariés. Un article du projet de loi prévoyait d'autoriser, le temps du confinement, l'établissement d'actes notariés à distance. Le gouvernement l'a fait supprimer, l'estimant déjà obsolète puisqu'il a décidé « *de pérenniser l'accès à l'acte notarié à distance* », et qu'un projet de décret « *a déjà été rédigé* ». Ce décret pérennise « *le recours à la procuration authentique par acte notarié* », ce qui « *permettra de réaliser quasiment tous les actes notariés à distance puisque la procuration est donnée pour réaliser un autre acte (une vente, un achat, un partage...)* ».

Le texte va maintenant être réexaminé par le Sénat avant un retour devant l'Assemblée nationale en lecture définitive, qui devrait avoir lieu samedi après-midi. Il devrait donc être promulgué en tout début de semaine prochaine.

